



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-050

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-033 - ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION les 5 coqs yssingeaux (2 pages)	Page 4
43-2018-06-22-027 - ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION biocop monistrol sur loire (2 pages)	Page 7
43-2018-06-22-028 - ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION boulangerie lantriac (2 pages)	Page 10
43-2018-06-22-029 - ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION camping bas en basset (2 pages)	Page 13
43-2018-06-22-030 - ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION cfm brioude (2 pages)	Page 16
43-2018-06-22-031 - ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION couleurs de tollens (2 pages)	Page 19
43-2018-06-22-032 - ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION le bistrot de la galoche lapte (2 pages)	Page 22
43-2018-06-22-034 - ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION les artisans du velay (2 pages)	Page 25
43-2018-06-22-035 - ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION mfr ste florine (2 pages)	Page 28
43-2018-06-22-036 - ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION nature house le puy (2 pages)	Page 31
43-2018-06-22-037 - ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION pharmacie aiguilhe (2 pages)	Page 34
43-2018-06-22-038 - ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION pharmacie chadrac (2 pages)	Page 37
43-2018-06-22-039 - ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION pole vert tence (2 pages)	Page 40
43-2018-06-22-040 - ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION prokatel brioude (2 pages)	Page 43
43-2018-06-22-041 - ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION prokatel le puy (2 pages)	Page 46
43-2018-06-22-042 - ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION saniard le puy (2 pages)	Page 49
43-2018-06-22-015 - ARR MODIFICATION or en cash le puy (2 pages)	Page 52
43-2018-06-22-016 - ARR MODIFICATION salon de coiffure brives (2 pages)	Page 55
43-2018-06-22-017 - ARR périmètre cls aurec (2 pages)	Page 58
43-2018-06-22-018 - ARR périmètre cls st just (2 pages)	Page 61

43-2018-06-22-043 - Arrêté d'enregistrement d'un élevage porcin à ST-FERREOL D'AUROURE (9 pages)	Page 64
43-2018-07-06-002 - Arrêté modifiant les prescriptions imposées à la société FAREVA LA VALLEE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de principes actifs pharmaceutiques à SAINT-GERMAIN LAPRADE (4 pages)	Page 74
43-2018-07-13-001 - ARRETE N° CAB-BER 2018-38 du 13/07/2018 portant création d'un établissement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N° E 18 043 0005 0 (2 pages)	Page 79
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2018-07-10-001 - 2017-8162 portant autorisation d'extension de 10 places du SSIAD du CH d'YSSINGEAUX pour les personnes souffrant de lamaladie d'Alzheimer (3 pages)	Page 82
43-2018-07-10-002 - Arrêté 2017-8427 portant transfert des autorisations de SSIAD détenues par deux associations gestionnaires (5 pages)	Page 86

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-033

ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION les 5 coqs
yssingaux



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-138 du 22 juin 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le bar tabac les cinq coqs - 10, place de la Calade - 43200 Yssingaux**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 24 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien FILIOL - bar tabac les cinq coqs - 10, place de la Calade - 43200 Yssingaux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Sébastien FILIOL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures pour le bar tabac les cinq coqs- 10, place de la Calade- 43200 Yssingaux, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Sébastien FILIOL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-027

ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION biocop
monistrol sur loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-146 du 22 juin 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la biocop velay nature à Monistrol sur Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 23 mai 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie TOLEDO à Monistrol sur Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Mme Marie TOLEDO est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 5 caméras intérieures pour la biocop velay nature à Monistrol sur Loire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Mme Marie TOLEDO responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-028

ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION
boulangerie lantriac



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-150 du 22 juin 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie pâtisserie à Lantriac**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 1^{er} juin 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eymeric ACHARD à Lantriac ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Eymeric ACHARD est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures pour la boulangerie pâtisserie à Lantriac, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Eymeric ACHARD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-029

**ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION camping
bas en basset**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-144 du 22 juin 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le camping la camargue à BAS EN BASSET**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 26 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yann ALLIBERT à Bas en Basset ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Yann ALLIBERT est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 14 caméras extérieures pour le camping la camargue à BAS EN BASSET, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Yann ALLIBERT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-030

ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION cfm
brioude



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-143 du 22 juin 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'entreprise CFM industrie à Brioude**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 26 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Didier BURG à Brioude ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Didier BURG est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures pour l'entreprise CFM industrie à Brioude, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Didier BURG responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-031

**ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION couleurs
de tollens**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-139 du 22 juin 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour Couleurs de Tollens - ZI le Corsac - 43700 Brives Charensac**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 2 mai 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe PINATEL - Couleurs de Tollens - ZI le Corsac - 43700 Brives Charensac ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Christophe PINATEL est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 7 caméras intérieures pour Couleurs de Tollens- ZI le Corsac- 43700 Brives-Charensac, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Christophe PINATEL responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-032

ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION le bistrot
de la galoche lapte



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-142 du 22 juin 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le bistrot de la galoche Lapte**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 26 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel JURDIE à Lapte ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Michel JURDIE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour le bistrot de la galoche à Lapte, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Michel JURDIE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-034

ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION les
artisans du velay



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-141 du 22 juin 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour les Artisans du Velay - 22, avenue de la gare - 43700 Brives Charensac**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 25 avril 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jacky CRESPIY - Artisans du Velay - 22, avenue de la gare - 43700 Brives-Charensac ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Jacky CRESPIY est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour les Artisans du Velay- 22, avenue de la gare- 43700 Brives-Charensac, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Jacky CRESPIY responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-035

ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION mfr ste
florine



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-151 du 22 juin 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la maison familiale rurale à Sainte Florine**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 11 juin 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Abdelmajid MANAR à Sainte Florine ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Abdelmajid MANAR est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 8 caméras extérieures pour la maison familiale rurale à Sainte Florine, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Abdelmajid MANAR responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-036

ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION nature
house le puy



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-149 du 22 juin 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin nature house au Puy-en-Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 30 mai 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle ROUX au Puy-en-Velay ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Mme Isabelle ROUX est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure pour le magasin nature house au Puy-en-Velay, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Mme Isabelle ROUX responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-037

ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION pharmacie
aiguilhe



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-147 du 22 juin 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie CHATAIGNER à Aiguilhe**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 23 mai 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Audrey CHATAIGNER à Aiguilhe ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Mme Audrey CHATAIGNER est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 7 caméras intérieures pour la pharmacie CHATAIGNER à Aiguilhe, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Mme Audrey CHATAIGNER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-038

ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION pharmacie
chadrac



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-145 du 22 juin 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie du plateau à Chadrac**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 21 mai 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Cédric GARNIER à Chadrac ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Cédric GARNIER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour la pharmacie du plateau à Chadrac, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Cédric GARNIER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-039

ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION pole vert
tence



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-140 du 22 juin 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Pole Vert Tence - ZA Leygat - 43190 Tence**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 14 mai 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean François GOUNON - Pole Vert Tence - ZA Leygat - 43190 Tence ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Jean François GOUNON est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le Pole Vert Tence- ZA Leygat- 43190 Tence, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Jean François GOUNON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-040

ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION prokatel
brioude



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-136 du 22 juin 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour PRO'KATEL - 77, avenue d'Auvergne - 43100 Brioude**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 8 février 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe DHUMES - PRO'KATEL - 28, rue de Paris 03200 VICHY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Christophe DHUMES est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure pour PRO'KATEL- 77, avenue d'Auvergne- 43100 Brioude, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Christophe DHUMES responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-041

ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION prokatel
le puy



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-137 du 22 juin 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour PRO'KATEL - 18, rue Saint Gilles - 43000 Le Puy en Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 8 février 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe DHUMES - PRO'KATEL - 28, rue de Paris 03200 VICHY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Christophe DHUMES est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures pour PRO'KATEL- 18, rue Saint Gilles- 43000 Le Puy en Velay, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Christophe DHUMES responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-042

ARR AUTORISATION VIDEOPROTECTION saniard le
puy



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-148 du 22 juin 2018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le tabac presse SANIARD au Puy-en-Velay**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 29 mai 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Franck SANIARD au Puy-en-Velay ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Franck SANIARD est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour le tabac presse SANIARD au Puy-en-Velay, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Franck SANIARD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-015

ARR MODIFICATION or en cash le puy

ARR MODIFICATION videoprotection or en cash le puy



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-127 du 22 juin 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour L'or en cash - 22 boulevard Maréchal Fayolle - 43000 LE PUY-EN-VELAY**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe GERBER, le 19 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – M. Christophe GERBER est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour L'or en cash, 22 boulevard Maréchal Fayolle - 43000 LE PUY-EN-VELAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – M. Christophe GERBER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Siné : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-016

ARR MODIFICATION salon de coiffure brives

ARR MODIFICATION videoprotection or en cash le puy



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-126 du 22 juin 2018
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le salon de coiffure l'EURL MLC, galerie marchande Auchan à Brives-Charensac**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Céline BERTELLE, le 8 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Mme Céline BERTELLE est autorisée à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures pour le salon de coiffure l'EURL MLC, galerie marchande Auchan à Brives-Charensac, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Mme Céline BERTELLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-017

ARR périmètre cls aurec

ARR périmètre videoprotection cls aurec



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-135 du 22 juin 2018
portant renouvellement d'un périmètre de vidéoprotection
pour la médiathèque d'Aurec sur Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 15 juin 2018, d'un périmètre de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes de Loire Seméne ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. le président de la communauté de communes de Loire Seméne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un périmètre de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5 - M. le président de la communauté de communes de Loire Seméne responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-018

ARR périmètre cls st just

ARR périmètre videoprotection cls st just



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-134 du 22 juin 2018
portant renouvellement d'un périmètre de vidéoprotection
pour la mairie de Saint Just Malmont**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 15 juin 2018, d'un périmètre de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes de Loire Seméne ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. le président de la communauté de communes de Loire Seméne est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un périmètre de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5 - M. le président de la communauté de communes de Loire Seméne responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-043

Arrêté d'enregistrement d'un élevage porcin à
ST-FERREOL D'AUROURE

Autorisation d'exploiter un élevage porcin



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle Services vétérinaires
Service Santé et protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°BCTE/2018-81 du 22 juin 2018
autorisant le GAEC ESCOFFIER à exploiter un élevage porcin
soumis au régime de l'enregistrement des installations classées
pour la protection de l'environnement
au lieu-dit « Montauroux » - 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE**

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement, livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2017-30 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 18 août 1997 pour l'élevage de 434 porcs à l'engraissement et 200 porcelets en post sevrage ;

VU la demande d'enregistrement déposée par le GAEC ESCOFFIER en date du 20 novembre 2017, complétée le 23 novembre 2017, en vue d'exploiter un élevage de 324 places de porcelets en post sevrage et 1077 places de porcs à l'engraissement, soit 1142 animaux-équivalents et la demande de modification du périmètre du plan d'épandage ;

VU que l'élevage de 47 vaches allaitantes, 2 taureaux et 39 génisses constitue une installation connexe à une installation classée soumise à enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE/2017-241 du 7 décembre 2017 portant ouverture d'une consultation du public préalable à la demande d'enregistrement sollicitée par le GAEC ESCOFFIER ;

VU les pièces et plans annexés à la demande ;

VU la proposition de plan d'épandage annexée à la demande ;

VU le courrier du préfet du 29 novembre 2017 informant l'exploitant de la recevabilité du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2018-71 du 20 avril 2018 portant sursis à statuer sur la demande précitée ;

VU les observations du public recueillies entre le 10 janvier 2018 et le 10 février 2018,

VU les avis des conseils municipaux consultés;

VU le rapport du 3 mai 2018 établi, suite à la consultation du public, par l'inspecteur de l'environnement ;

VU la transmission aux exploitants, en date du 2 juin 2018, du rapport précité et du projet d'arrêté ;

VU les observations des exploitants recues par messagerie le 15 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 21 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ainsi que des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des installations classées – régime de l'enregistrement,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations du GAEC ESCOFFIER, n° SIRET : 82856757800012, dont le siège social est situé à « Montauroux » sur la commune de SAINT-FERREOL D'AUROURE (43330), faisant l'objet d'une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sont enregistrées. Ces installations sont listées à l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1/ liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité et nature des installations	Volume et caractéristiques	Rubrique	Régime
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux équivalents	-324 places de porcelets en post sevrage -1077 places de porcs à l'engraissement soit 1142 animaux équivalents porcs	2102-2-a	Enregistrement

Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : A partir de 100 vaches	-47 vaches allaitantes -39 génisses -2 taureaux	2101-3	NC
--	---	--------	----

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2/ Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, les parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT-FERREOL- D'AUROURE	Elevage bovin et porcin	AC	29, 108 et 30

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

1/ Prescriptions générales

S'appliquent à l'exploitation les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2/ Prescriptions spéciales sur les épandages

Preneur de lisier	Ilôt	Référence cadastrale (section et références cadastrales)	Type d'effluent épandu
GUILLAUMOND	10	FRAISSES AO 43,44,70	Fumier
GUILLAUMOND	11	FRAISSES AN 29	Fumier
GUILLAUMOND	12	FRAISSES AD 35	Fumier
GUILLAUMOND	14	FRAISSES AE 98, 200, 30, 31, 5 et 83 (partie Nord Est de la parcelle)	Fumier
GUILLAUMOND	19	FRAISSES AO 84 FRAISSES AN 21,22	Fumier
GUILLAUMOND	21	SAINT FERREOL D'AUROURE AE 24, 25	Fumier
ESCOFFIER	24	AO 53, 54	Fumier

La cartographie du plan d'épandage est jointe en annexe.

3/ Prescriptions spéciales sur la fosse à lisier du bâtiment créé

La fosse à lisier créée (parcelle 30 section AC) sera couverte.

Article 6 : Notification et voies de recours

Le présent arrêté est notifié au GAEC ESCOFFIER qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FERREOL-D'AUROURE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté. Il est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont entièrement à la charge des responsables de l'exploitation.

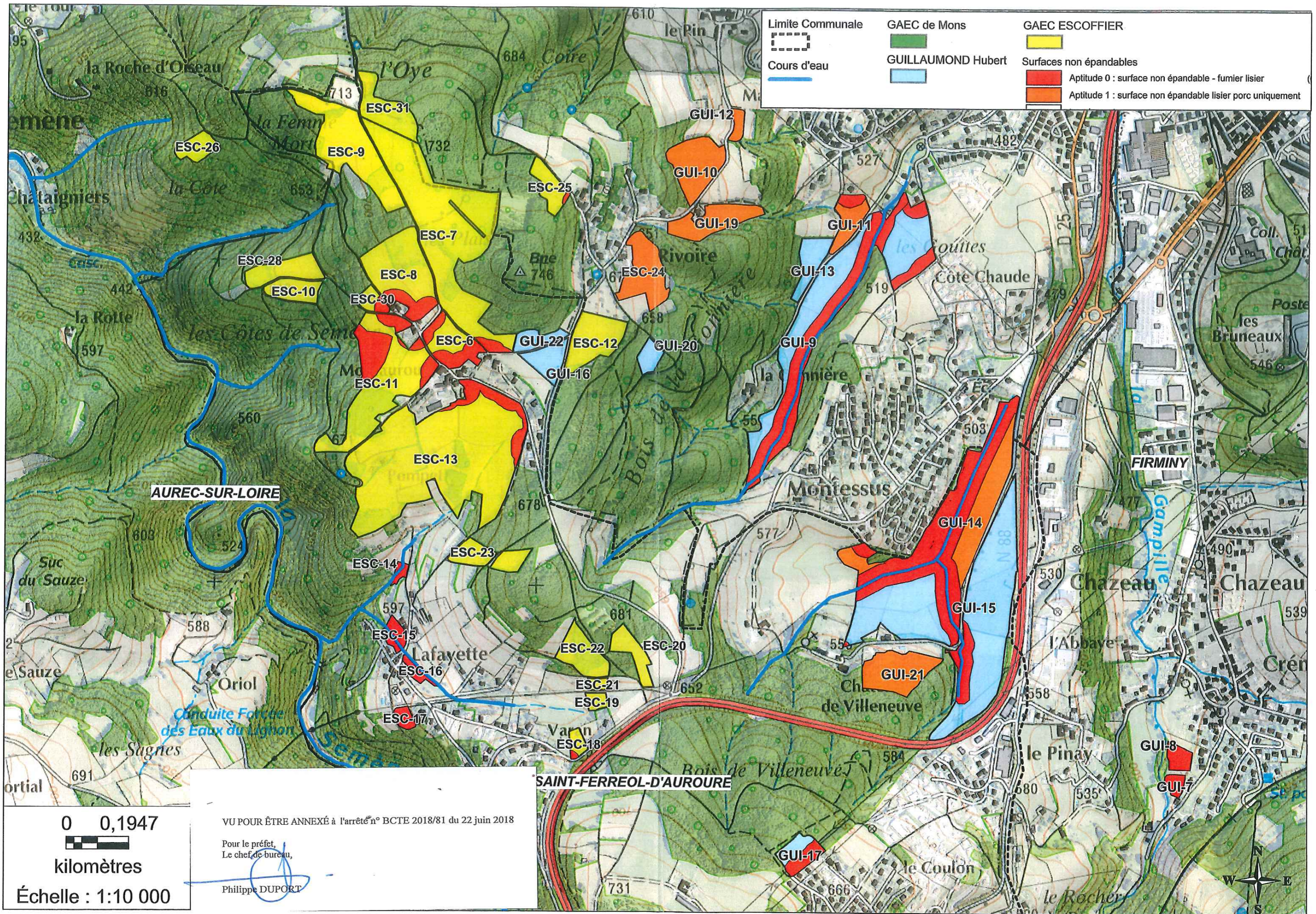
Article 8 : Exécution

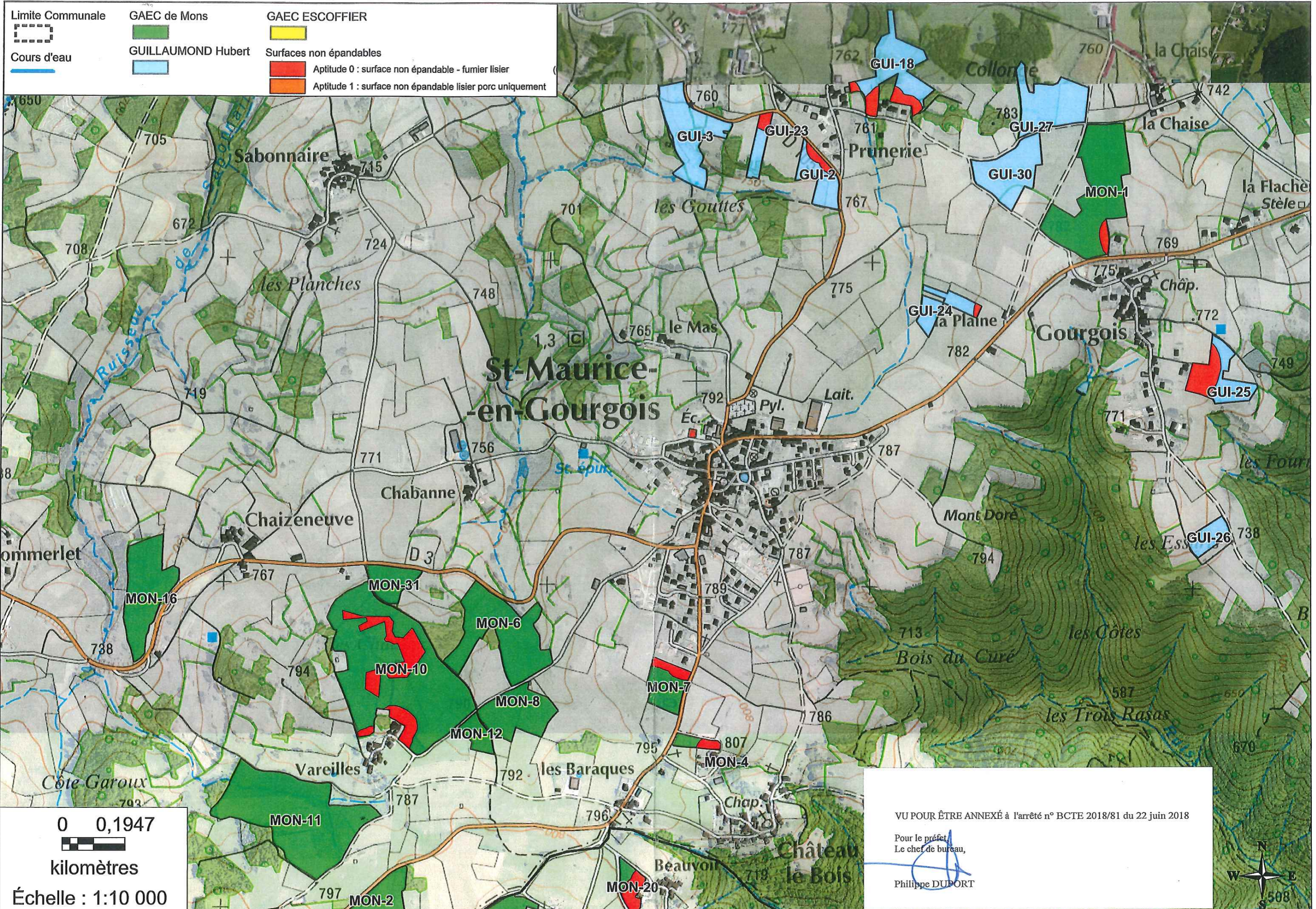
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de SAINT-FERREOL-D'AUROURE, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

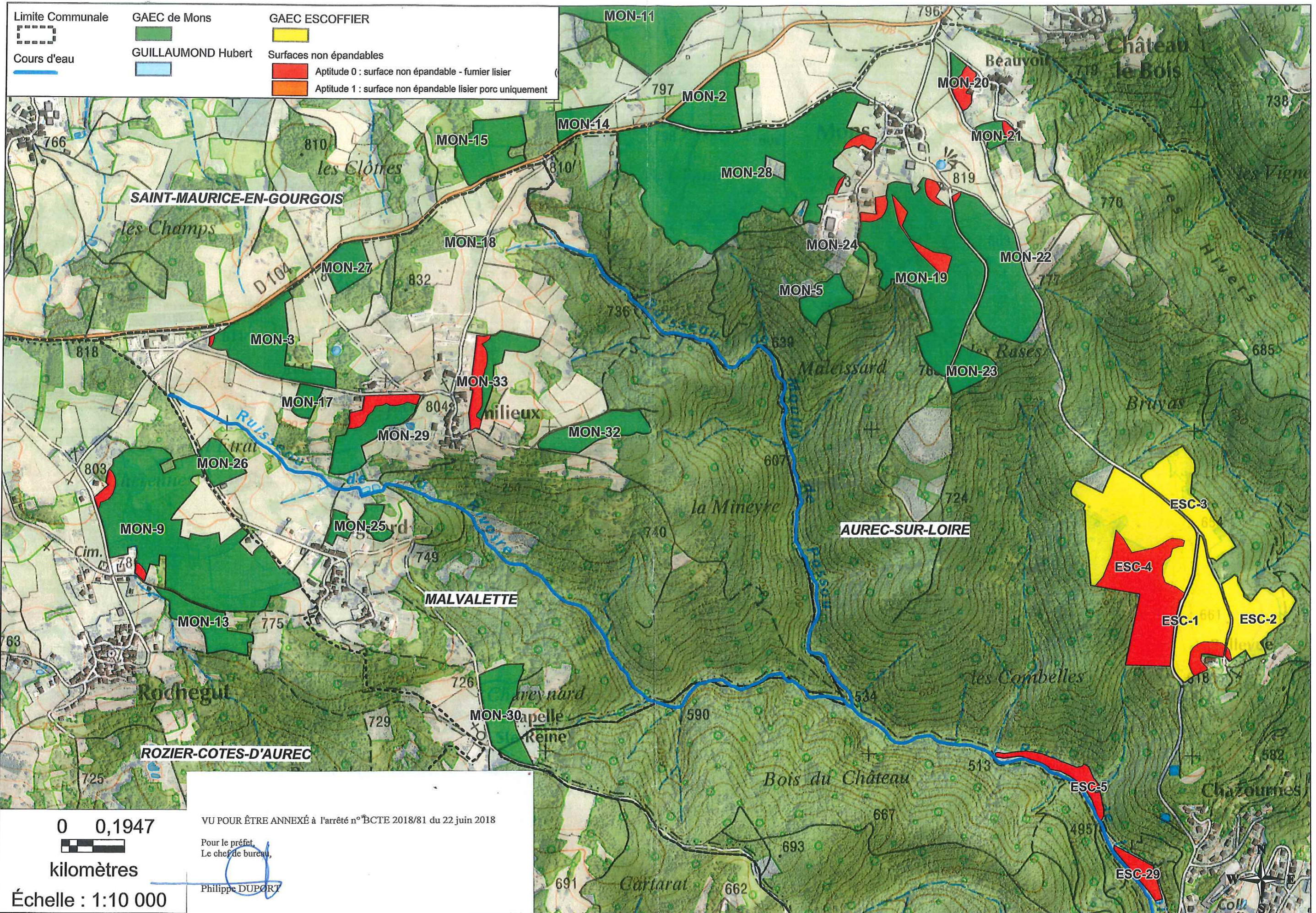
Fait au Puy en Velay, le 22 juin 2018



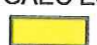





Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

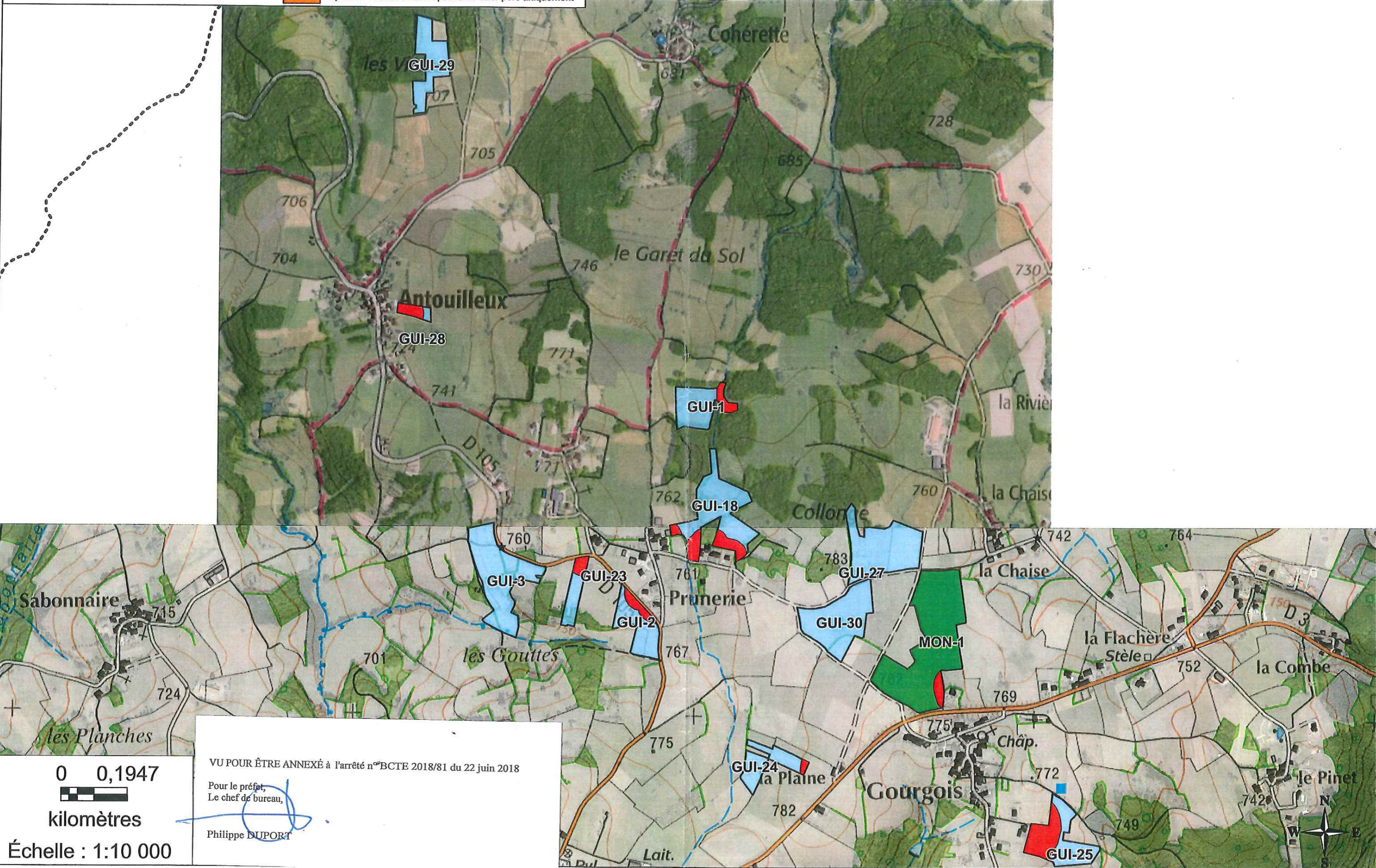

Rémy DARROUX





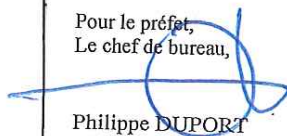




Limite Communale 	GAEC de Mons 	GAEC ESCOFFIER 
Cours d'eau 	GUILLAUMOND Hubert 	Surfaces non épançables 
		Aptitude 0 : surface non épançable - fumier lisier 
		Aptitude 1 : surface non épançable lisier porc uniquement 



0 0,1947

kilomètres
Échelle : 1:10 000

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à l'arrêté n°BCTE 2018/81 du 22 juin 2018
Pour le préfet,
Le chef de bureau,

Philippe DUPORT

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-06-002

Arrêté modifiant les prescriptions imposées à la société
FAREVA LA VALLEE pour l'exploitation d'une unité de
fabrication de principes actifs pharmaceutiques à
SAINT-GERMAIN LAPRADE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° BCTE 2018/85 du 6 juillet 2018 modifiant les prescriptions imposées à la société FAREVA LA VALLEE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de principes actifs pharmaceutiques à SAINT-GERMAIN LAPRADE

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux n°D2B1/440 du 25 novembre 2004, DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007, DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, BCTE/2017-150 du 6 avril 2017, BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017 et BCTE/2018-27 du 27 février 2018 réglementant les activités du site ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation déposé le 12 mars 2018 et complété le 20 mars 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 mai 2018 de l'inspectrice des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

- Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société FAREVA LA VALLEE, dont le siège social est situé en zone industrielle de Blavozy – 43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), du 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224) et du 6 avril 2017 (arrêté n° DCTE/2017-150) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN LAPRADE au 928, rue Lavoisier - zone industrielle de Blavozy, en sus de ses installations actuelles, l'activité de fabrication du produit dénommé « MABGA » 2ème expérimentation, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PILOTE FABRICATION DU « MABGA » 2ème

Article 2.1 : Durée de l'autorisation

L'activité de fabrication du produit dénommé « Mabga » 2ème expérimentation est autorisée pour une quantité produite d'environ 2 852 kg de produit réalisée en deux étapes :

- 2 batches d'une durée unitaire d'environ 48 h pour fabriquer un intermédiaire (F Mabga)
- 4 batches d'une durée unitaire d'environ 120 h pour fabriquer le « Mabga ».

L'exploitant informe le préfet de la Haute-Loire et l'inspection des installations classées des dates de début et de fin de cette phase pilote.

La production dans des quantités supérieures ne peut être réalisée que si une nouvelle autorisation est accordée.

Article 2.2 : Emploi et stockage de chlorure de thionyle (SOCl₂)

Les installations d'emploi et de stockage de SOCl₂ respectent les dispositions, non contraires aux dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté du 15 mai 2001 modifié) applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4630 de la nomenclature des installations classées.

Ces prescriptions sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes :

Dans le cadre de la phase pilote du procédé « Mabga » 2ème expérimentation, la société FAREVA LA VALLEE est autorisée à stocker et mettre en œuvre au maximum 8 fûts de 200 litres de SOCl₂.

Les opérations de déchargement des fûts sont interdites par temps de pluie et sur zone humide. Elles doivent être réalisées au plus près de la zone de stockage dédiée sur une aire aménagée en rétention.

Un seul fût à la fois peut être transféré depuis le bâtiment de stockage vers le bâtiment de production, en l'absence d'eau sur la zone de cheminement du fût durant son transfert. Pour réaliser cette opération de transfert, les fûts sont positionnés dans des « box » étanches et à l'intérieur desquels ils sont solidement arrimés. Chaque box contient au maximum un seul fût. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le basculement du box lors de son transfert par chariot élévateur.

Ce transfert ne peut être réalisé que par une personne ayant une connaissance des dangers et inconvénients du produit.

Article 2.3 : Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène

Dans le cadre de la phase pilote du procédé « Mabga » 2ème expérimentation, la société FAREVA LA VALLEE est autorisée à stocker au maximum 1 container d'HCl de 670 kg sur site et à mettre en œuvre au maximum 4 containers pendant la durée de cette phase pilote.

Le container présent sur site est implanté dans un local uniquement dédié à cet effet.

Les containers sont utilisés dans des conditions ne pouvant amener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves qui sont définies dans les normes de dimensionnement et conception des dits containers.

La porte du local est équipée d'un ferme-porte. L'ouverture de la vanne automatique implantée sur la ligne de distribution d'HCl est asservie à la fermeture de cette porte.

L'ouverture de la porte entraîne une alarme reportée sur le téléphone portable du « manager d'équipe » présent 24h/24, 7j/7 lors des périodes d'activité de l'installation.

Le local est équipé au minimum de deux détecteurs d'HCl indépendants. Une détection entraîne les actions suivantes :

- fermeture de la vanne automatique située en sortie du container d'HCl, en amont du flexible
- mise en route de l'aspiration forcée du local, les effluents sont orientés vers un laveur de fumées dont le rejet final est situé à 13 m de hauteur

Ces détections entraînent une alarme lumineuse au niveau du local et des reports d'alarme vers le téléphone portable du « manager d'équipe » présent 24h/24, 7j/7 lors des périodes d'activité de l'installation.

Ces deux mesures de maîtrise des risques, indépendantes et sans mode de défaillance commun, ont un niveau de confiance minimum de 1.

Le transfert d'HCl vers le bâtiment de production s'effectue par une canalisation aérienne fixe double enveloppe, clairement identifiée, de diamètre 15 mm.

L'alimentation de la canalisation est coupée par fermeture de la vanne automatique située en aval immédiat du container sur détection :

- d'une hausse de pression dans la double enveloppe
- d'une variation de débit dans la canalisation

En dehors des phases de soutirage, la canalisation est purgée et neutralisée à l'azote.

Les caractéristiques dimensionnelles de la vanne de régulation font que le débit maximal d'HCl ne peut excéder 75 kg/h.

Article 2.4 : Bilan de la phase pilote.

À l'issue de la phase pilote, la société FAREVA LA VALLEE fournira à l'inspection des installations classées un bilan comprenant à minima :

- les quantités produites
- les analyses d'air effectuées à la sortie de l'oxydateur thermique durant la phase pilote
- les analyses des déchets produits
- les certificats d'acceptation préalable établis par une installation dûment autorisée
- les bordereaux d'élimination des déchets

Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.180-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-GERMAIN LAPRADE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SAINT-GERMAIN LAPRADE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera également notifié à la directrice du site FAREVA LA VALLEE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 juillet 2018

signé

Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-13-001

ARRETE N° CAB-BER 2018-38 du 13/07/2018 portant
création d'un établissement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 18 043 0005 0



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE n° CAB-BER 2018 – 38 du 13 JUIL, 2018
portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 18 043 0005 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno LEROY en date du 20 juin 2018, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE BRUNO », situé 4 rue du petit jardin 43600 LES VILLETES ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bruno LEROY est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 043 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE BRUNO », situé 4 rue du petit jardin 43600 LES VILLETES ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations à les catégories de permis suivantes :

AM A1 B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Cellule Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno LEROY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNÉ

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-10-001

2017-8162 portant autorisation d'extension de 10 places du
SSIAD du CH d'YSSINGEAUX pour les personnes
souffrant de lamaladie d'Alzheimer

Arrêté n°2017-8162

Portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 2016 portant sur le renouvellement de l'autorisation délivrée au "Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX" pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD du C.H d'YSSINGEAUX" situé à 43200 YSSINGEAUX ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour la constitution de 8 équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, publié le 20 juin 2017 ;

Considérant le dossier de candidature présenté par le Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX, concernant l'extension de 10 places du SSIAD du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer sur le territoire du B.S.I. d'YSSINGEAUX ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer qui doivent être soutenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que le projet du SSIAD du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats noués attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans la politique régionale de maillage des équipes spécialisées Alzheimer à domicile par territoire et participe ainsi de la couverture du bassin de santé intermédiaire (B.S.I.) d'YSSINGEAUX.

ARRETE

Article 1 : Une extension de 10 places du SSIAD est accordée à l'E.S.A. du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, portant la capacité globale du service à 54 places réparties en 53 places pour personnes âgées (dont 10 places Alzheimer) et 1 place pour adulte handicapé.

Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute, d'assistante de soins en gérontologie, et d'infirmière coordinatrice.

Cette équipe débutera ses activités le 1^{er} Novembre 2017.

Article 2 : La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

Cantons	Communes
RETOURNAC	Toutes communes du canton
YSSINGEAUX	Toutes communes du canton
MONISTROL-SUR-LOIRE	Saint-Maurice-de-Lignon
SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	Le Pertuis - Queyrières
TENCE	Chenereilles – Saint Jeures

Article 3 : En matière d'évaluation, la présente autorisation est rattachée à celle de l'établissement SSIAD du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 26 décembre 2016. Elle est renouvelable dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes (file active) à raison d'une intervention par semaine.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque si le service n'est pas ouvert au public dans un délai et selon les conditions fixées par décret (article L 313-1 du CASF ; 2^{ème} alinéa).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les modalités suivantes :

Mouvement FINESS :	Extension de la capacité de SSIAD du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX de 10 places, relative à la création d'une ESA
Entité juridique :	Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX
Adresse :	20 Avenue de la Marne – 43200 YSSINGEAUX
Numéro FINESS :	43 000 009 1
Statut :	13 - Etablissement public hospitalier

Entité géographique : SSIAD du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX
Adresse : 20 Avenue de la Marne – 43200 YSSINGEAUX
Numéro FINESS : 43 000 726 0
Catégorie : 354 - SSIAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Date
1	358	16	700	43	26/12/2016	43	23/08/2002
2	358	16	010	1	26/12/2016	1	01/12/2004
3	357	16	436	10	Cet arrêté	10	01/11/2017

Article 8 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : le Directeur départemental de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **10 JUL. 2018**
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-10-002

Arrêté 2017-8427 portant transfert des autorisations de
SSIAD détenues par deux associations gestionnaires

Arrêté n°2017-8427

Portant :

- transfert des autorisations de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) détenues par deux associations gestionnaires (« ADMR » domiciliée à Beauzac et « ADMR Pont-Salomon / Saint Ferréol » domiciliée à Pont-Salomon) au profit de l'association « Santé ADMR » domiciliée à Vorey ;
- rattachement du SSIAD de Beauzac et du SSIAD de Pont Salomon en tant qu'établissements secondaires du SSIAD de Vorey ;
- changement de dénomination et de domiciliation de l'association « Santé ADMR » domiciliée à Vorey qui devient « SSIAD ADMR 43 » domiciliée à Chadrac ;
- transfert du SSIAD de Vorey sur la commune de Chadrac.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2007-428 du 22 août 2007 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile sur les communautés de communes de l'Emblavez, des Portes d'Auvergne, du Pays de Craponne et du Plateau de la Chaise Dieu (SSIAD « Santé ADMR ») à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2017 de l'association « SSIAD Santé ADMR » domiciliée à Vorey approuvant :

- le projet de traité de fusion des trois associations ADMR, domiciliées à Beauzac, Pont Salomon et Vorey ;
- le changement de dénomination et de siège social de l'association « SSIAD Santé ADMR » domiciliée à Vorey en « SSIAD ADMR 43 » domiciliée à Chadrac ;

Considérant le compte rendu du conseil d'administration de l'association « SSIAD « Pont-Salomon - Saint Ferréol » en date du 5 décembre 2017 approuvant le projet de traité de fusion des trois associations ADMR, domiciliées à Beauzac, Pont Salomon et Vorey ;

Considérant le compte rendu du conseil d'administration du 8 décembre 2017 de l'association « SSIAD Soins ADMR » domiciliée à Bas-en-Basset approuvant le projet de traité de fusion des trois associations ADMR, domiciliées à Beauzac, Pont Salomon et Vorey ;

Considérant le traité de fusion du 12 décembre 2017, déposé par l'ADMR à la Direction départementale de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 22 décembre 2017, aux termes duquel est réalisée la fusion par voie d'absorption, effective au 1^{er} janvier 2018, des associations « SSIAD Soins ADMR » et « SSIAD ADMR Saint-Ferréol - Pont-Salomon » par l'association « SSIAD Santé ADMR » ;

Considérant que le traité de fusion prévoit que « *les antennes de la nouvelle organisation conserveront leurs personnels et leurs locaux* » (page 4) ;

Considérant le courrier de la Directrice de la Fédération ADMR de Haute-Loire du 18 décembre 2017 relatif :

- à la fusion- absorption des associations « Soins ADMR » et « Pont-Salomon / Saint Ferréol » au profit de l'association « Santé ADMR » ;
- à la future organisation des SSIAD en trois antennes : Bas-en-Basset, Vorey-Craponne et Saint Ferréol d'Auroure.

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrées aux associations :

- « ADMR » domiciliée à Beauzac pour la gestion des 36 places du SSIAD « Beauzac - Soins ADMR » localisé à Bas-en-Basset ;
- « ADMR Pont-Salomon / Saint Ferréol » domiciliée à Pont-Salomon pour la gestion des 40 places du SSIAD « SSIAD ADMR Saint Ferréol Pont Salomon »

sont transférées à compter du 1er janvier 2018 à l'association « Santé ADMR » domiciliée à Vorey.

Article 2 : Les entités géographiques « SSIAD de Beauzac » et « SSIAD de Pont Salomon » sont rattachées en tant qu'établissements secondaires de l'entité géographique « SSIAD de Vorey » ;

Article 3 : La dénomination et la domiciliation de l'association « Santé ADMR » domiciliée à Vorey sont modifiées et deviennent : « SSIAD ADMR 43 » domiciliée à Chadrac.

Article 4 : La capacité des trois SSIAD et leur zone d'intervention sont inchangées.

Article 5 : La présente autorisation est sans incidence sur la durée des autorisations des trois SSIAD.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) selon les caractéristiques prévues en annexe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : Le Directeur départemental de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 1^{er} janvier 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvements Finess : <ul style="list-style-type: none"> - Transfert d'autorisations (2 entités géographiques changent d'entité juridique) - Changement de « type ET » (2 entités géographiques deviennent « secondaires ») - Changement de raison sociale (1 entité juridique) - Changement de siège social (1 entité juridique) - Changement de localisation (1 entité géographique) 																																		
CÉDANT 1 - Entité juridique : ADMR Adresse : Place du Marché 43590 Beauzac E-mail : - Numéro Finess : 43 000 390 5 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique																																		
Entité géographique : SSIAD Beauzac - Soins ADMR (devient établissement SECONDAIRE SSIAD Santé ADMR) Adresse : 1 rue Jeanne d'Arc 43210 Bas en Basset E-mail : ssad.beauzac@orange.fr Numéro Finess : 43 000 128 9 Catégorie : 354 - SSIAD																																		
Équipements : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="3">Triplets</th> <th colspan="2">Autorisé</th> <th colspan="2">Installé</th> </tr> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Date arrêté</th> <th>Capacité</th> <th>Date constat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>358</td> <td>16</td> <td>010</td> <td>6</td> <td>28/12/2015</td> <td>6</td> <td>26/02/2016</td> </tr> <tr> <td>358</td> <td>16</td> <td>700</td> <td>30</td> <td>31/11/2015</td> <td>30</td> <td>01/01/2016</td> </tr> </tbody> </table>							Triplets			Autorisé		Installé		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat	358	16	010	6	28/12/2015	6	26/02/2016	358	16	700	30	31/11/2015	30	01/01/2016
Triplets			Autorisé		Installé																													
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat																												
358	16	010	6	28/12/2015	6	26/02/2016																												
358	16	700	30	31/11/2015	30	01/01/2016																												
Zone d'intervention : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 25%;">BAS-EN-BASSET</td> <td style="width: 25%;">LES VILLETES</td> <td style="width: 25%;">SAINT-PAL-DE-CHALENCON</td> <td style="width: 25%;">TIRANGES</td> </tr> <tr> <td>BEAUZAC</td> <td>MALVALETTE</td> <td>SAINT-PAL-DE-MONS</td> <td>VALPRIVAS</td> </tr> <tr> <td>BOISSET</td> <td>MONISTROL-SUR-LOIRE</td> <td>SAINTE-SIGOLENE</td> <td></td> </tr> </table>							BAS-EN-BASSET	LES VILLETES	SAINT-PAL-DE-CHALENCON	TIRANGES	BEAUZAC	MALVALETTE	SAINT-PAL-DE-MONS	VALPRIVAS	BOISSET	MONISTROL-SUR-LOIRE	SAINTE-SIGOLENE																	
BAS-EN-BASSET	LES VILLETES	SAINT-PAL-DE-CHALENCON	TIRANGES																															
BEAUZAC	MALVALETTE	SAINT-PAL-DE-MONS	VALPRIVAS																															
BOISSET	MONISTROL-SUR-LOIRE	SAINTE-SIGOLENE																																
CÉDANT 2 - Entité juridique : ADMR - SSIAD Pont Salomon / Saint Ferréol Adresse : Rue de la Mairie 43330 Pont Salomon E-mail : - Numéro Finess : 43 000 833 4 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique																																		
Entité géographique : SSIAD ADMR Saint Ferréol Pont Salomon (devient établissement SECONDAIRE de SSIAD Santé ADMR) Adresse : ZA La Sagne Le Cloutier 43330 Saint Ferréol d'Auroure E-mail : ssiad.admr@wanadoo.fr Numéro Finess : 43 000 644 5 Catégorie : 354 - SSIAD																																		
Équipements : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="3">Triplets</th> <th colspan="2">Autorisé</th> <th colspan="2">Installé</th> </tr> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Date arrêté</th> <th>Capacité</th> <th>Date constat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>358</td> <td>16</td> <td>010</td> <td>4</td> <td>03/01/2017</td> <td>4</td> <td>27/12/2013</td> </tr> <tr> <td>358</td> <td>16</td> <td>700</td> <td>36</td> <td>03/01/2017</td> <td>36</td> <td>27/12/2013</td> </tr> </tbody> </table>							Triplets			Autorisé		Installé		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat	358	16	010	4	03/01/2017	4	27/12/2013	358	16	700	36	03/01/2017	36	27/12/2013
Triplets			Autorisé		Installé																													
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat																												
358	16	010	4	03/01/2017	4	27/12/2013																												
358	16	700	36	03/01/2017	36	27/12/2013																												
Zone d'intervention : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 25%;">LA CHAPELLE-D'AUREC</td> <td style="width: 25%;">PONT-SALOMON</td> <td style="width: 25%;">SAINT-FERREOL-D'AUROURE</td> <td style="width: 25%;">SAINT-JUST-MALMONT</td> </tr> <tr> <td>LA SEAUVE-SUR-SEMENE</td> <td>SAINT-DIDIER-EN-VELAY</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>							LA CHAPELLE-D'AUREC	PONT-SALOMON	SAINT-FERREOL-D'AUROURE	SAINT-JUST-MALMONT	LA SEAUVE-SUR-SEMENE	SAINT-DIDIER-EN-VELAY																						
LA CHAPELLE-D'AUREC	PONT-SALOMON	SAINT-FERREOL-D'AUROURE	SAINT-JUST-MALMONT																															
LA SEAUVE-SUR-SEMENE	SAINT-DIDIER-EN-VELAY																																	

CESSIONNAIRE - Entité juridique :

Dénomination actuelle → nouvelle : « Santé ADMR » → « SSIAD ADMR 43 »
 Adresse actuelle → nouvelle : Place des Moulettes 43800 Vorey → 13 rue Pierre et Marie Curie 43770 Chadrac
 E-mail : -
 Numéro Finess : 43 000 388 9
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité géographique : « SSIAD Santé ADMR » (établissement PRINCIPAL)

Adresse actuelle → nouvelle : Place des Moulettes 43800 Vorey → 13 rue Pierre et Marie Curie 43770 Chadrac
 E-mail : federation-admr43@wanadoo.fr
 Numéro Finess : 43 000 393 9
 Catégorie : 354 - SSIAD

Équipements :

Triplets			Autorisé		Installé	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat
358	16	010	7	28/12/2015	7	26/02/2016
358	16	700	43	31/12/2008	43	24/06/2014

Zone d'intervention :

ALLEGRE	CISTRIERES	LISSAC	SAINT-JULIEN-D'ANCE
BEAULIEU	CONNANGLES	MALREVERS	SAINT-PAL-DE-SENOUIRE
BEAUNE-SUR-ARZON	CRAPONNE-SUR-ARZON	MALVIERES	SAINT-PAULIEN
BELLEVUE-LA-MONTAGNE	FELINES	MEZERES	SAINT-PIERRE-DU-CHAMP
BERBEZIT	FIX-SAINT-GENEYS	MONLET	SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC
BLANZAC	JULLIANGES	ROCHE-EN-REGNIER	SAINT-VINCENT
BONNEVAL	LA CHAISE-DIEU	ROSIERES	SEMBADEL
BORNE	LA CHAPELLE-BERTIN	SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	VARENNES-SAINT-HONORAT
CEAUX-D'ALLEGRE	LA CHAPELLE-GENESTE	SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN	VERNASSAL
CHAMALIERES-SUR-LOIRE	LAVAL-SUR-DOULON	SAINT-GEORGES-LAGRICOL	VOREY
CHOMELIX	LAVOUTE-SUR-LOIRE	SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX	